

GE_GERICHTE P/14414/2022 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14414_2022

FR: GE_GERICHTE P/14414/2022 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/14414/2022 del 3 giugno 2025

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL;IRRESPONSABILITÉ;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.19; CP.56; CP.59; CP.221; CPP.10

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP) ; il sera pris acte du retrait de celui-ci. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des

doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il ne peut être tenu pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996).

2.3.1. L'art. 221 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif. Pour que l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV 127 consid. 1a). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance. Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid. 2.2 ; 117 IV 285 consid. 2a). Cette notion vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285).

2.3.2. La loi prévoit une circonstance aggravante pour le cas où l'auteur aurait sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (art. 221 al. 2 CP). La circonstance aggravante est réalisée si deux conditions cumulatives sont remplies : d'un point de vue objectif, l'incendie doit mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes, et, d'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi sciemment (A).

MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 24 ad art. 221). Tant la jurisprudence que la doctrine ont adopté une approche restrictive en ce sens que la vie ou l'intégrité corporelle des personnes doit avoir effectivement été concrètement mise en danger, de sorte qu'un simple danger abstrait ne suffit pas. Dans cette mesure, une forte probabilité d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle et donc un danger imminent sont nécessaires. Il ne suffit pas que des personnes aient été mises en danger si le feu avait été découvert ou éteint plus tard qu'il ne l'a été. Ce qui est déterminant, ce n'est pas ce qui aurait pu se produire, mais uniquement ce qui s'est effectivement passé.

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant conteste toute implication dans les incendies qui lui sont reprochés.

E. 2.4.1

Un certain nombre d'éléments du dossier sont pertinents dans l'examen global du rôle de l'appelant dans les faits qui lui sont reprochés. Le premier est son état mental à la période considérée. En effet, il ressort tant des témoignages recueillis, que des constatations médicales et des propos et attitudes de l'appelant qu'il se trouvait dans un état mental particulier, à tout le moins depuis la fin de l'année 2021. Cet état mental l'a notamment conduit lui-même à se considérer dangereux, par exemple lorsqu'il s'est présenté au poste de police le 13 mars 2022 pour dire qu'il risquait de s'en prendre à son voisin avec lequel il était en conflit (supra B.h.; c'est d'ailleurs ce qui est arrivé quelques jours plus tard), lorsqu'il s'est dit dangereux à la police municipale de S_____ (supra B.t) ou encore lorsqu'il s'est excusé suite à une altercation avec un inconnu (supra C.b.). Il l'a d'ailleurs dit et écrit après son arrestation (supra B.z. et bb.). Un autre élément important est l'antagonisme marqué de l'appelant envers plusieurs personnes, notamment le propriétaire de son appartement et son épouse, ainsi que ses voisins âgés auxquels il s'en est pris physiquement en mars 2022, voire ses voisins visés par ses écrits délirants (supra B.y.) et les exploitants de la ferme qui lui avaient refusé l'accès à leur douche (supra B.t et aa.). Enfin, dernier élément important, l'appelant a connu plusieurs passages à l'acte violents à l'encontre de tiers, pour des motifs futiles voire inexistantes, en particulier ceux des 3 août 2022 (en pleine rue, à l'encontre d'une conductrice qu'il ne connaissait pas) et du 30 septembre 2022 (en rase campagne, à l'encontre d'une passante tout aussi inconnue). Le dossier comporte d'ailleurs la mention d'autres épisodes aberrants qui n'ont toutefois pas fait l'objet de la demande de mesure du MP (cf. supra C.b.).

E. 2.4.2

Le principal élément reliant l'appelant aux incendies de cave des 8 et 9 décembre 2021 est sa présence, attestée par un témoin, à proximité de l'un des foyers le 9 décembre 2021 vers 21h45 (supra B.c.). L'appelant a exposé, de façon crédible, qu'il passait du temps dans les sous-sols de l'immeuble et qu'il avait aménagé le box afférant à son appartement. Plusieurs autres personnes ont été contrôlées à proximité des lieux, sans que des soupçons plus nourris ne soient formés à leur égard. Dans ces circonstances, et en l'absence d'éléments concrets, la CPAR considère qu'un doute subsiste quant à l'implication de l'appelant, et que ces incendies ne peuvent pas lui être imputés. Il doit en aller de même s'agissant des incendies de cave des 30 mars, 2 et 22 avril 2022. En effet, même s'il est particulièrement troublant de retrouver dans le téléphone de l'appelant une photographie de la cave no. 5_____ prise le 17 mars 2022 (soit 13 jours avant que le feu n'y soit mis le 30 mars

suivant), aucun autre élément ne permet de relier l'appelant à ces incendies. En particulier, le MP ne démontre, ni même n'allègue, que les autres caves photographiées par l'appelant auraient été visées dans les incendies ; aucune photographie des autres caves incendiées n'a au surplus été retrouvée dans le téléphone de l'appelant. Dans ces circonstances, à nouveau, la CPAR considère qu'un doute subsiste quant à l'implication de l'appelant, et que ces incendies ne peuvent pas lui être imputés.

E. 2.4.3

L'incendie du 2 juillet 2022 est survenu en pleine nuit, sur le palier adjacent à l'appartement d'un locataire, au _____ ème étage de l'immeuble où vivait l'appelant. Celui-ci s'est présenté le lendemain, soit quelques heures plus tard, chez le locataire en question ; il a regardé les objets incendiés, puis, quand il s'est rendu compte que ledit locataire l'avait vu, il a sonné à sa porte et lui a demandé la clef de la piscine située sur le toit. Les deux intéressés ne se connaissaient pas, sinon pour s'être croisés à quelques reprises. Il n'y avait aucune raison que l'appelant (dont l'appartement se situe plus de dix étages en dessous) s'adresse à son voisin du _____ ème étage pour lui demander la clef de la piscine. Quand bien même le _____ ème étage est le dernier de l'immeuble, l'appelant, qui y vivait depuis près de 20 ans, savait pertinemment que son voisin n'était pas autorisé à lui fournir la clef d'accès au toit et n'avait aucune raison de déroger à cette règle pour un inconnu : il s'agissait manifestement d'un prétexte. L'appelant a d'ailleurs admis être venu voir les traces de l'incendie, dont il aurait été informé par une voisine ; il n'a toutefois rien dit à ce sujet lorsque le locataire a ouvert sa porte. Ce comportement d'évitement, couplé à la période compliquée que traversait l'appelant, amènent la CPAR à retenir qu'il est bien l'auteur de cet incendie, commis en état d'irresponsabilité. L'incendie ayant pu être éteint rapidement par le locataire, c'est à raison que les premiers juges ont qualifié ces faits de tentative d'incendie avec dommage de peu d'importance au sens de l'art. 221 al. 1 et 3 CP.

E. 2.4.4

L'incendie du 16 juillet 2022 à P_____ est survenu sur le palier de l'appelant, alors qu'il se trouvait à proximité immédiate des lieux et avait lui-même rempli le caddie incendié avec des lattes de parquet arrachées dans son propre appartement. Son voisin direct – dont il a dit soupçonner le frère, et dont le nom figure dans certains des écrits aberrants de l'appelant (supra B.y) – était absent, manifestement pour plusieurs jours : il ne pouvait pas être ainsi l'auteur de l'incendie. En revanche, l'appelant nourrissait manifestement de la rancune à l'égard de ce voisin ; il avait rempli sa baignoire et son lavabo d'eau, selon lui à titre de précaution en cas d'incendie. L'ensemble de ces éléments (lieu, présence, provenance du combustible, volonté de nuire au voisin direct, baignoire remplie) amène la CPAR à retenir que l'appelant est bien l'auteur de cet incendie, manifestement dans le cadre de sa pathologie. Bien que ce geste apparaisse déraisonnable, l'appelant a néanmoins eu la présence d'esprit de quitter les lieux avant que l'incendie ne prenne trop d'ampleur, ce qui démontre qu'il avait une forme de conscience de la dangerosité de ses actes. Compte tenu de la localisation de l'incendie (dans un immeuble locatif, dans un étage élevé) et de son ampleur, la qualification d'incendie aggravé au sens de l'art. 221 al. 1 et 2 CP doit être confirmée. L'appelant est donc bien l'auteur de ces faits, commis en état d'irresponsabilité.

E. 2.4.5

L'appelant a initialement et spontanément clamé sa responsabilité pour les deux incendies de Q_____, hors de toute audition et avant l'arrivée de son conseil (supra B.r.) ; cette

déclaration spontanée, puis rétractée (qualifiée de trait d'humour), laisse songeur, mais ne permet pas, à elle seule, de retenir que l'appelant serait l'auteur de ces faits. Plusieurs indices convergents appuient néanmoins l'accusation pour les incendies de Q_____. Ainsi, l'appelant se trouvait sur place à chaque fois, même s'il l'a initialement nié avant de finir par l'admettre lorsqu'il a été confronté aux images de la station-service située à proximité. Ces dénégations initiales interpellent. Les lieux de ces deux incendies se trouvent en pleine campagne et ne sont pas facilement accessibles, surtout en pleine nuit ; ils ne sont pas susceptibles d'attirer les foules incendiaires. La proximité géographique et temporelle des deux incendies crée de surcroît un indubitable lien entre eux. Par ailleurs, l'appelant était en litige tant avec les exploitants de la ferme voisine qu'avec le propriétaire (légal, sinon économique) du terrain incendié au chemin 17_____, sur lequel il avait installé sa caravane. Le 13 octobre 2022, lors de son interpellation, la police a retrouvé un chiffon sentant l'essence dans le véhicule de l'appelant. Enfin, l'ADN de celui-ci a été retrouvé sur le bidon d'essence retrouvé à proximité. Si la présence de l'ADN du prévenu sur les objets retrouvés dans le lieu où il vivait (chalumeau, bûcher) peut s'expliquer par sa résidence en ce lieu, en revanche, le fait de retrouver, à une centaine de mètres de l'incendie, un bidon d'essence portant de telles traces achève de convaincre que l'appelant a bien mis le feu au terrain du chemin 17_____, sur la parcelle dont il était certes l'occupant, mais dont le propriétaire officiel était un ancien ami envers lequel il avait développé une colère grandissante. Il a vraisemblablement abandonné le bidon d'essence ayant servi de combustible lors de sa fuite après son méfait, sans prendre garde au fait qu'en le laissant à proximité des lieux il risquait d'être retrouvé par les services de police. Ces incendies, survenus deux nuits de suite dans un lieu particulièrement bien connu de l'appelant, lui sont ainsi imputables, y-compris dans l'absurdité qui fait qu'il a, en boutant le feu, détruit ses propres affaires. Ce caractère irrationnel s'explique sans aucun doute par les troubles psychiatriques dont souffre l'appelant, qui a ainsi agi en état d'irresponsabilité. Comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges, ces faits doivent être qualifiés d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP ; l'appelant sachant que les lieux étaient inoccupés, la circonstance aggravante de la mise en danger (art. 221 al. 2 CP) ne sera pas retenue.

E. 3

3.1. L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 CP). Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e CP peuvent cependant être ordonnées (art. 19 al. 3 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). À cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au

juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56 et les références). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (art. 56a CP).

E. 3.3

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après cette vraisemblance et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. L'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur dépend, quant à elle, non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_993/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1 ; 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et 4.4.4). Au demeurant, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (ATF 118 IV 108 consid. 2a).

E. 3.4

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes

relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_31/2015 du 26 mai 2015, consid. 2.1; 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2015 susmentionné, consid. 2.1 et les références citées). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Le traitement ne peut se limiter à la simple administration statique et conservatoire des soins, mais doit viser un impact thérapeutique dynamique. Il doit être suffisamment vraisemblable que celui-ci entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 p. 8 s. ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1 ; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2). La gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2 avec référence à l'ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc p. 8).

E. 3.5

Selon la jurisprudence, l'autorité d'exécution a la compétence de choisir le lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.). Si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10 s.). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.).

E. 3.6

En l'espèce, il ressort clairement de l'expertise que les actes commis par le prévenu, en état d'irresponsabilité, sont en rapport avec son état mental altéré. Il présente plusieurs pathologies nécessitant des soins et une prise en charge adéquate. La question essentielle est ainsi celle du choix de la mesure adaptée aux circonstances. Il faut procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits du prévenu, inhérente à la mesure.

E. 3.6.1

Dans la mesure où la CPAR a exclu que l'appelant soit l'auteur des incendies antérieurs à juillet 2022, le complément d'expertise ordonné par le MP en lien avec ces faits n'a pas à être pris en compte.

E. 3.6.2

Les experts ont conclu sans équivoque à la nécessité d'une hospitalisation en milieu fermé tel que l'établissement de Curabilis. L'appelant s'y oppose, au motif qu'il préférerait une

prise en charge dans un milieu ouvert et se plaint du cadre contraignant de cet établissement. Il ne fait toutefois valoir aucun élément concret permettant de s'écarter des conclusions des experts, et notamment aucun élément médical permettant de remettre en question leurs conclusions. Les experts ont par ailleurs confirmé que ce traitement serait de nature à permettre, à terme, une évolution favorable de l'appelant, nonobstant son opposition. Compte tenu de la gravité des agissements imputés à l'appelant (plusieurs incendies, dont l'un aurait pu avoir des conséquences gravissimes, et plusieurs agressions physiques, dont certaines étaient dirigées contre de parfaits inconnus, au cours desquelles l'appelant a fait preuve de violence gratuite), du risque de récidive important retenu par les experts, leurs conclusions doivent être suivies. L'appelant persistant à nier une partie des faits et n'ayant pas pleinement pris conscience de la gravité de ceux-ci et de la nécessité des soins, seule une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP apparaît apte à prévenir la récidive et soigner les troubles de l'appelant. Il n'appartient pas à la CPAR, mais bien à l'autorité d'exécution, de déterminer le lieu d'exécution de la mesure ; celle-ci étant déjà en cours d'exécution en milieu fermé, décision entrée en force, la Cour rappellera simplement ici que c'est bien un tel milieu qui est recommandé, et que les experts préconisent, à terme, un transfert en milieu ouvert. Il incombera ainsi au SRSP, autorité d'exécution, d'en tenir compte, sans qu'il soit nécessaire d'apporter cette précision dans le dispositif du présent arrêt.

E. 4

4.1. Selon l'art. 69 CP, même si aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant conclut à la restitution de son téléphone portable. Si cet appareil a été retrouvé sur les lieux de l'incendie à Q_____, rien ne permet de retenir qu'il aurait un lien avec les faits reprochés ; cet objet n'a en particulier pas pu être utilisé pour mettre le feu. Il sera dès lors restitué à l'appelant.

E. 5

Aucune des parties plaignantes n'ayant formé appel ou appel joint, il n'y a pas lieu de revenir sur les décisions du TCO au sujet des conclusions civiles. Celles déposées par l'État de Genève en cours de procédure d'appel seront déclarées irrecevables.

E. 6

L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause dans son appel et devrait en principe supporter une partie des frais de la procédure (art. 428 CPP). Cela étant, compte tenu de son irresponsabilité et de son impécuniosité, l'équité commande, par application analogique de l'art. 419 CPP, de laisser les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

E. 7

La mesure thérapeutique institutionnelle étant confirmée, les conclusions en indemnisation (art. 429 CPP) seront rejetées, la détention subie devant être imputée sur la mesure privative de liberté (ATF 141 IV 236).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au

prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). L'assistance juridique cantonale peut prendre en charge au plus une visite postérieure à la décision. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 8.4

En l'occurrence il apparaît que l'activité menée en perspective des débats d'appel est exagérée. En particulier, aucune note de plaidoirie n'a été déposée ; si l'activité facturée à ce titre se rapporte à la préparation des débats d'appel, son volume (9h30 d'activité du stagiaire et 16h d'activité du chef d'étude) est excessif, s'agissant d'un dossier connu pour avoir été suivi depuis l'arrestation du prévenu et plaidé en première instance. Compte tenu de la réception des mains-courantes en cours de procédures d'appel, dont le conseil de l'appelant a dû prendre connaissance (durée facturée : 3h), dix heures d'activité de chef d'étude seront admises pour la préparation des débats d'appel. Les durées facturées au titre de la prise de connaissance du dossier AI (qui est étranger à la présente procédure) et à la lecture du jugement de première instance ou la rédaction des annonce et déclaration d'appel (activités couvertes par la rémunération forfaitaire) seront écartées. La durée des débats d'appel sera ajoutée. Les cinq visites à Curabilis seront indemnisées à raison du forfait de 90 minutes ; il sera tenu compte d'une visite postérieure à la présente décision. Compte tenu de l'activité déployée en première instance (plus de 150 heures indemnisées), l'indemnisation forfaitaire sera fixée à 10%. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 6'598.60 correspondant à 26 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 50 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 494.45. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.